

1. L'imposition des résultats de l'entreprise

★ Rappels de cours

L'entreprise ainsi nommée correspond à l'entité économique. Il peut s'agir d'une entreprise individuelle comme d'une société. L'activité de l'entité peut avoir un caractère civil, artisanal, commercial, industriel, agricole ou libéral.

Le résultat correspond au résultat fiscal de l'entreprise. Quant au terme imposition, il regroupe les différents modes de détermination de l'impôt lié au résultat fiscal de l'entreprise mais aussi aux exonérations éventuelles.

Certaines entreprises en raison de leur forme sont imposables à l'impôt sur les sociétés (IS), d'autres relèvent de l'impôt sur le revenu (IR). Quand une entreprise relève de l'impôt sur le revenu, seul l'entrepreneur individuel ou seuls les associés sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de revenu correspondant à leur activité. Nous étudierons dans le deuxième chapitre, l'imposition des personnes physiques à l'impôt sur le revenu.

Ce chapitre premier est consacré aux entreprises ayant un caractère industriel, commercial ou assimilé. Les activités artisanales sur le plan fiscal se rattachent aux activités commerciales. La principale particularité des entreprises artisanales est la petite taille de la structure et des dérogations fiscales et comptables qui y sont liées.

Les activités agricoles, étant très particulières, ne seront pas abordées. Quant aux activités civiles ou libérales, elles seront plus particulièrement étudiées dans le chapitre suivant.

Avant de déterminer le résultat fiscal d'une entreprise, il est nécessaire de déterminer en fonction de son activité ou de sa nature juridique de quel champ d'application elle relève.

Les sociétés autres que les sociétés de capitaux, notamment les sociétés de personnes ou les sociétés civiles ainsi que les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, déterminent leur résultat en fonction des règles imposées aux associés. Ces entités sont transparentes fiscalement. Le résultat est déterminé selon les règles des bénéficiaires industriels et commerciaux si l'entreprise a une activité à caractère industriel ou commercial et si l'associé est une personne physique ou de nouveau une société de personnes. Le résultat sera déterminé en fonction des règles propres à l'impôt sur les sociétés si l'un des associés relève lui-même de l'impôt sur les sociétés, ou si ces sociétés ont opté à l'impôt sur les sociétés. Toutes les sociétés de capitaux et assimilées relèvent de l'impôt sur les sociétés.

Fondamentalement, ce sont les règles des bénéficiaires industriels et commerciaux qui s'appliquent même lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Quelques particularités s'imposent néanmoins pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

L'article 38-1 du code général des impôts définit le bénéfice imposable comme le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuée par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments d'actifs.

L'article 38-2 du même code le définit comme étant constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période d'imposition à l'exception des opérations en capital. Sont ainsi prises en compte toutes les créances acquises et les dettes certaines. Le bénéfice imposable tient compte des créances et des dettes qui sont devenues certaines dans leur principe même si le paiement intervient au cours de l'exercice suivant.

Les modalités d'imposition diffèrent :

- à l'impôt sur le revenu, le résultat de l'entreprise est réparti entre les associés qui déclarent leur quote part dans la catégorie BIC - bénéfices industriels et commerciaux - et qui seront imposés à l'impôt sur le revenu en fonction du barème d'imposition tenant compte de tous les autres revenus pour la même année civile de leur situation de famille (voir chapitre 2),
- à l'impôt sur les sociétés, le résultat fiscal de l'exercice social est taxé à 33^{1/3} %, certaines sociétés bénéficient d'un taux réduit de 15 % dans la limite de 38 120 euros. Pour bénéficier de ce régime, leur chiffre d'affaires doit être inférieur à 7 630 000 euros, et leur capital doit être entièrement libéré et détenu à 75 % au moins par des personnes physiques.

Les sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés de droit ou sur option doivent en outre s'acquitter d'un impôt forfaitaire annuel dont le montant dépend de leur chiffre d'affaires.

1. **Une société anonyme est imposable à l'impôt sur les sociétés.**
 a. vrai b. faux
2. **Une société à responsabilité limitée, SARL, de famille est une société dont les associés sont :**
 a. uniquement un couple marié
 b. des parents de ligne directe
 c. des frères et sœurs leurs conjoints ou partenaires pacsés
3. **Les bénéfices d'une SARL de famille sont imposables :**
 a. à l'impôt sur les sociétés
 b. à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux
 c. à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux
4. **Les bénéfices d'une société en nom collectif, SNC, sont de droit imposables à l'impôt sur les sociétés.**
 a. vrai b. faux
5. **Les sociétés de personnes peuvent opter à l'impôt sur les sociétés.**
 a. vrai b. faux
6. **Sont considérées comme société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu :**
 a. la société en nom collectif
 b. la société en commandite simple
 c. une société dont les associés sont des personnes physiques
7. **Les règles de détermination de bénéfice résultent de la nature de l'activité d'une entreprise individuelle :**
 a. vrai b. faux

8. **Une société civile immobilière, SCI, ayant pour objet l'acquisition, la gestion, la location d'ensemble immobilier réalisent quelques opérations à caractère commercial. Son régime fiscal théorique est celui des sociétés de personnes, toutefois ses activités commerciales peuvent la placer d'office sous le régime de l'Impôt sur les sociétés :**
- a. si l'activité commerciale dépasse 50 % de l'ensemble
 - b. si l'activité commerciale dépasse 10 % de l'ensemble
 - c. si l'activité commerciale dépasse $33\frac{1}{3}$ % de l'ensemble
9. **Les associés d'une société de personnes sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie concernée en fonction de :**
- a. de leur salaire versé par la société
 - b. de leur quote part de bénéfice réalisé par la dite société
 - c. de leur quote part de bénéfice augmenté de leur rémunération et diminué des charges leur incombant
10. **Les intérêts d'emprunt souscrit par l'associé et nécessaire à l'acquisition des parts sociales d'une société de personne sont imposables sur la quote part de bénéfices revenant à l'associé.**
- a. vrai
 - b. faux
11. **Seuls les bénéfices réalisés en France sont imposables à l'impôt sur les sociétés.**
- a. vrai
 - b. faux
12. **Les bénéfices industriels et commerciaux sont imposables en France :**
- a. uniquement si le contribuable les réalisant a son domicile fiscal en France

- b. sur les seuls profits réalisés en France, à l'instar des règles applicables à l'impôt sur les sociétés
 - c. selon les règles applicables à l'impôt sur le revenu
- 13. L'abattement de 20 % accordé aux adhérents de centres de gestion agréé est :**
- a. supprimé à compter de 2006
 - b. réduit à 10 %
- 14. La non-adhésion à un centre de gestion agréé entraîne la sur-taxation du bénéfice.**
- a. vrai
 - b. faux
- 15. Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable.**
- a. vrai
 - b. faux
- 16. Une augmentation de l'actif net correspond à un bénéfice imposable.**
- a. vrai
 - b. faux
- 17. Les résultats de l'entreprise en BIC sont déterminés selon la méthode des engagements.**
- a. vrai
 - b. faux
- 18. Pour les sociétés nouvelles, le résultat imposable pour le 1^{er} exercice social est déterminé en fonction :**
- a. des bénéfices réalisés au cours d'une période de 12 mois
 - b. des résultats déterminés dès la 1^{re} clôture
 - c. des résultats déterminés dès la 1^{re} clôture et au plus tard le 31/12 de l'année qui suit celle de la création
- 19. Les livraisons de biens sont des produits imposables :**
- a. à la commande
 - b. à la livraison

- c. à la facturation
- d. au paiement

20. Les prestations de services sont imposables :

- a. dès le commencement de la prestation
- b. au fur et à mesure de son exécution
- c. à l'achèvement de la prestation
- d. au paiement de la prestation

21. La variation des stocks a une incidence sur la détermination du résultat.

- a. vrai
- b. faux

22. Pour un entrepreneur individuel le résultat fiscal est :

- a. le résultat imposable
- b. le résultat comptable
- c. le résultat disponible

23. Les écarts de conversion passif sont :

- a. des erreurs comptables rectifiées
- b. une dette à rembourser
- c. un produit imposable

24. Une indemnité d'assurance reçue suite à la destruction par le feu d'une partie du stock est :

- a. exonérée
- b. imposable

25. La SNC Durant a réalisé un bénéfice fiscal en 2005 de 45 000 euros. Suite à l'approbation des comptes, elle verse le 15 mars 2006 à la SA Dupont, détenant 25 % de la SNC Durant, la somme de 10 000 euros correspond à sa quote part de bénéfice réparti. Comme la SA Dupont clôt ses comp-

tes le 31/12, diriez-vous que le produit financier de 10 000 euros reçu est :

- a. imposable à l'Impôt sur les sociétés 2006
- b. imposable à l'Impôt sur les sociétés 2005
- c. non imposable

26. La SA CAMILLE créée en 1998, réalise au 30/9/2005 un bénéfice comptable avant impôt de 100 000 euros. Parmi ses charges comptabilisées, 2 000 euros ne sont pas déductibles et parmi ses produits financiers 10 000 euros correspondent à des dividendes reçus de la SAS GERE dont elle détient depuis l'origine 6 % des titres. Ces dividendes ont été encaissés le 1/9/2005 et correspondent à l'affectation du résultat de l'exercice 2004 de la SAS GERE. Elle entend bénéficier du régime de faveur des sociétés mère-filiale.

Le bénéfice fiscal s'élève à :

- a. 102 000
- b. 92 500
- c. 87 750

27. Les dividendes distribués par une société passible de l'IS, filiale à moins de 5 % d'une société passible de l'IS, sont imposables sans abattement et sans crédit d'impôt.

- a. vrai
- b. faux

28. Que doit faire la société distributrice des dividendes non encaissés par son bénéficiaire ?

- a. répartir les sommes entre les autres actionnaires
- b. considérer ces sommes comme un abandon de créance
- c. verser les dividendes non encaissés au trésor